

## CONDITIONS GENERALES LUXAR-LIFE

### CONTENU

#### Chapitre 1. DEFINITIONS

#### Chapitre 2. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

- Art 1. Garantie du contrat
  - Art 2. Bases du contrat
  - Art 3. Quand le contrat prend-t-il effet ?
  - Art 4. Paiement du montant de la souscription
  - Art 5. Bénéficiaires
  - Art 6. Paiement des prestations assurées en cas de vie ou de décès.
  - Art 7. Résiliation du contrat
  - Art 8. Le contrat peut – il être modifié ?
  - Art 9. Rachat du contrat
- #### Chapitre 3. ETENDUE DE LA GARANTIE EN CAS DE DECES
- Art 10. Garantie mondiale
  - Art 11. Risques exclus
  - Art 12. Montant à liquider en cas de risque non – couvert
- #### Chapitre 4. NOTIFICATIONS – JURIDICTION
- Art 13. Notifications
  - Art 14. Juridiction

#### Chapitre 1. DEFINITIONS

##### **La société :**

La compagnie d'assurances Argenta Life , sise à Luxembourg, Boulevard du Prince Henri n° 27.

##### **Le souscripteur :**

La personne qui conclut le contrat avec la société.

##### **L'assuré :**

La personne sur la tête de laquelle repose le risque de la survenance de l'événement assuré, et qui a 5 ans au minimum, 70 ans au maximum.

##### **Le bénéficiaire :**

La personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations assurées.

##### **Les prestations assurées :**

Les montants assurés en cas de vie et /ou de décès.

##### **Le contrat initial :**

Les conditions générales et particulières de la convention d'assurance, dénommée Luxar Life, ainsi que l'acte de faveur éventuel.

##### **Le rachat du contrat :**

La résiliation du contrat, avec le paiement par la société de la valeur de rachat.

#### Chapitre 2. LES PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

##### Art 1. **GARANTIE DU CONTRAT**

Le contrat d'assurance garantit le paiement des prestations assurées au(x) bénéficiaire(s), après paiement de la somme de souscription.

La prestation assurée en cas de vie de l'assuré à la date finale, qui correspond à la somme de souscription majorée de l'intérêt au taux d'intérêt garanti.  
La prestation assurée en cas de décès de l'assuré, qui correspond à la somme de souscription majorée de l'intérêt au taux d'intérêt garanti, le cas échéant complétée jusqu'à ce que le capital assuré en cas de décès et mentionné dans les conditions particulières soit atteint.

##### Art 2. **BASES DU CONTRAT**

Le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires, régissant l'assurance sur la vie. Il est établi sur base des informations qui ont été fournies par le souscripteur et par l'assuré, sincèrement et sans réticence.

Le contrat est établi sur la base d'une déclaration de bonne santé faite par l'assuré. Le contrat peut être conclu jusqu'à l'âge de 70 ans.

Lorsque l'assuré ne peut pas présenter de déclaration de bonne santé, il doit remplir un questionnaire médical.

Un questionnaire médical doit également être rempli lorsque le montant assuré dépasse les 43.500 €, ou si l'assuré a plus de 65 ans.

Dès sa conclusion, le contrat est incontestable. Seuls les cas de réticence intentionnelle ou de fourniture intentionnelle d'informations incorrectes provoquent l'annulation de l'assurance.

Lorsque la date de naissance de l'assuré communiquée est incorrecte, les prestations assurées seront adaptées, en tenant compte de la date exacte.

##### Art 3. **QUAND LE CONTRAT PREND-T-IL EFFET ?**

Le contrat prend effet à la date indiquée dans le contrat.

##### Art 4. **PAIEMENT DU MONTANT DE LA SOUSCRIPTION**

Le montant de la souscription est payé par le souscripteur à la date convenue dans le contrat.

##### Art 5. **BENEFICIAIRES**

Le souscripteur désigne librement les bénéficiaires. Il peut modifier cette désignation. Toute demande de modification doit être adressée à la société à l'aide d'un formulaire spécifique mis à disposition par la société, daté et signé par le souscripteur.

##### Art 6. **PAIEMENT DES PRESTATIONS ASSUREES EN CAS DE VIE OU DE DECES.**

###### a. En cas de vie.

Les prestations assurées seront payées aux bénéficiaires ou, à défaut d'indication spécifique d'un bénéficiaire, au souscripteur (ou ses héritiers), après signature d'une quittance de règlement dans les 30 jours suivant la transmission de tout document que la société juge nécessaire d'être fourni, par exemple un acte de notoriété dans l'hypothèse où les bénéficiaires ne sont pas nommément indiqués dans le contrat.

Aucun intérêt ne sera bonifié pour un retard survenu dans le paiement des sommes dont la société est redevable, lorsque ce retard est dû à une circonstance indépendante de la volonté de la société.

###### b. En cas de décès.

En cas de décès de l'assuré, la société verse les valeurs obtenues dans les conditions particulières au(x) bénéficiaire(s) stipulés dans le contrat, ou, à défaut d'indication spécifique d'un bénéficiaire, au souscripteur (ou ses héritiers).

##### Art 7. **RESILIATION DU CONTRAT**

Le souscripteur a le droit de résilier le contrat dans les 30 jours suivant la prise d'effet. Dans ce cas, la société rembourse le montant souscrit après déduction des frais afférents au risque assuré par la société.

Si la résiliation du contrat intervient après 30 jours, il sera procédé au rachat du contrat.

##### Art 8. **LE CONTRAT PEUT-IL ETRE MODIFIE ?**

La société ne peut unilatéralement apporter aucune modification aux conditions générales et particulières du contrat.

##### Art 9. **RACHAT DU CONTRAT**

###### a. A la demande du souscripteur.

Le souscripteur a le droit de demander, à tout moment avant l'échéance finale, le remboursement par une lettre datée et signée par lui.

En cas de remboursement avant l'échéance finale, la société déterminera le montant total brut remboursable sur la base du taux d'intérêt nominal mentionné dans les conditions particulières.

Si le souscripteur demande le remboursement avant l'échéance finale, il est tenu de restituer le contrat d'assurance initial à la société.

###### b. A la demande de la société.

Pas possible.

#### Chapitre 3. ETENDUE DE LA GARANTIE EN CAS DE DECES

##### Art 10. **GARANTIE MONDIALE**

Le risque de décès est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions des articles 11 et 12 du chapitre 3.

##### Art 11. **RISQUES EXCLUS**

###### § 1 : **Suicide de l'assuré**

La suicide de l'assuré est couvert s'il se produit après la première année suivant la date d'émission ou de remise en vigueur du contrat.

###### § 2 : **Fait intentionnel**

Le décès de l'assuré résultant du fait intentionnel ou de l'instigation du souscripteur ou du bénéficiaire, n'est pas couvert.

Si le bénéficiaire n'est désigné en tant que tel que pour une partie des prestations assurées, cette clause ne sera applicable que pour la partie correspondante du contrat.

###### § 3. **Navigation aérienne.**

Le décès de l'assuré à l'issue de l'accident dont fait l'objet un appareil de navigation dans lequel il s'est embarqué en tant que pilote n'est pas couvert.

Le décès de l'assuré à l'issue de l'accident dont fait l'objet un appareil de navigation aérienne dans lequel il s'est embarqué en tant que passager est couvert, sauf s'il s'agit d'un appareil :

- non autorisé au transport de personnes ou de choses ;
- militaire : le décès est toutefois couvert s'il s'agit d'un appareil affecté, au moment de l'accident, au transport de personnes ;
- transportant des produits à caractère stratégique dans des régions en état d'hostilité ou d'insurrection ;
- se préparant ou participant à une épreuve sportive ;
- effectuant des vols d'essai ;
- du type 'ultra léger motorisé'

###### § 4. **Emeutes.**

N'est pas couvert, le décès survenu à la suite d'émeutes, de troubles civils, de tous actes de violence collectifs, d'inspiration politique, idéologique ou sociale accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou tous pouvoirs institués, si l'assuré y a pris une part active et volontaire.

###### § 5. **Guerre.**

N'est pas couvert, le décès survenu à la suite d'un événement de guerre, de faits analogues ou d'une guerre civile. Cette exclusion est étendue à tout décès, quelle qu'en soit la cause, lorsque l'assuré participe activement aux hostilités. Toutefois, si les circonstances le justifient, le risque de décès peut être couvert par convention particulière.

##### Art 12. **MONTANT A LIQUIDER EN CAS DE RISQUE NON COUVERT**

Dans les cas de non couverture prévus à l'article 11, la société paie la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée à la prestation assurée en cas de décès.

Lorsque le décès de l'assuré résulte du fait intentionnel ou de l'instigation du bénéficiaire celui-ci ne pourra prétendre à aucun versement.

#### Chapitre 4. NOTIFICATIONS - JURIDICTION

##### Art 13. **NOTIFICATIONS**

Les notifications à adresser au souscripteur et au bénéficiaire sont valablement faites à leur dernière adresse signalée à la société. Toute notification d'une partie à l'autre est censée être faite à la datée de son dépôt à la poste.

##### Art 14. **JURIDICTION**

Les contestations entre parties relatives à l'exécution du contrat relèvent de la compétence des tribunaux du Grand Duché de Luxembourg.